

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A – N° 39

29 juillet 1988

S o m m a i r e

**INSTITUT DE FORMATION ADMINISTRATIVE**

Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours d'introduction à la législation sur la sécurité sociale, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	page 760
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur le régime fiscal luxembourgeois ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	761
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, le programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	763
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur les systèmes d'enregistrement et de communication de données administratives par l'informatique, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	764
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, le programme détaillé du cours de droit du travail, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	765
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours d'instruction à la législation fiscale, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	765
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de gestion et fonctionnement de l'administration publique, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	767
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur les marchés publics, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	768
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours sur les marchés publics, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	769
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de gestion des ressources financières ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	770
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	771
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	772
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours sur le budget et la comptabilité de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	773
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	774
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative . . . . .	776
Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de droit pénal, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative . . . . .	778

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours d'introduction à la législation sur la sécurité sociale, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours d'introduction à la législation sur la sécurité sociale est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**INTRODUCTION**

- Origines de la sécurité sociale
- Historique
- Conceptions

**PARTIE I: L'assurance maladie maternité**

- Titre I: Champ d'application personnel
- Titre II: Champ d'application matériel

**PARTIE II: L'assurance pension**

- Titre I: Champ d'application personnel
- Titre II: Champ d'application matériel

**PARTIE III: L'assurance accidents**

- Titre I: Champ d'application personnel
- Titre II: Champ d'application matériel

**PARTIE IV: Les prestations familiales**

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:  
Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur le régime fiscal luxembourgeois ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;

Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours sur le régime fiscal luxembourgeois est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

### CHAPITRE I. L'impôt

- 1) Définition de l'impôt
- 2) Eléments constitutifs de l'impôt
- 3) Classification des impôts
- 4) Les impôts et taxes luxembourgeois et les administrations compétentes
- 5) Impôt sur le revenu des collectivités
- 6) Impôt sur la fortune
- 7) Retenue d'impôt sur les tantièmes
- 8) Taxe sur les paris sportifs
- 9) Taxe sur le Loto
- 10) Prélèvement sur le produit brut des jeux de casino
- 11) Impôt commercial communal
- 12) Impôt foncier
- 13) Impôt sur le revenu des personnes physiques
  - 13.1. Remarques préliminaires
  - 13.2. Personnes imposables
  - 13.3. Imposition collective
  - 13.4. Revenu imposable
  - 13.5. Le tarif
  - 13.6. Les différentes catégories de revenus
  - 13.7. Paiement de l'impôt sur le revenu
  - 13.8. Exemple final

### CHAPITRE II. Taxe sur la valeur ajoutée

1. Introduction
2. Loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
3. Règlement grand-ducal du 22 octobre 1979 relatif à l'assujettissement des collectivités de droit public à la taxe sur la valeur ajoutée
4. Règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant les indications que doivent contenir les factures en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

### CHAPITRE III. Droits de succession et de mutation pour décès

- Titre 1. *Droit civil*
1. Notions générales sur les dévolutions successorales
  2. Les différents ordres d'héritiers
  3. Les droits du conjoint survivant
- Titre 2. *Droit fiscal*
1. Aperçu général
  2. Droits de succession
  3. Droits de mutation par décès
  4. Déclarations
  5. Tarifs
  6. Exemptions — Abattement
  7. Exemples pratiques

CHAPITRE IV. **Accises**

- Titre I. Généralités  
Titre II. Le droit d'accises sur l'alcool et les produits contenant de l'alcool  
Titre III. Le droit d'accises sur les bières  
Titre IV. Le droit d'accises sur les boissons fermentées de fruits  
Titre V. Le droit d'accises sur les boissons fermentées mousseuses  
Titre VI. Le droit d'accises sur le sucre et les produits contenant du sucre  
Titre VII. Le droit d'accises sur le tabac  
Titre VIII. Le droit d'accises sur les huiles minérales et les produits contenant de l'huile  
Titre IX. Le droit d'accises sur les gaz de pétrole liquéfiés.

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, la solution d'une ou de plusieurs pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, le programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

I. Le programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- Le passage du régime français au régime hollandais
- La révolution belge et ses conséquences pour le Grand-Duché de Luxembourg
- La mise en place de l'Etat et le «Zollverein» (1839-1842)
- La vie politique de 1839 à 1914
- La question luxembourgeoise dans les années 1867-1872
- Les dynasties (Orange-Nassau, Nassau-Weilbourg)
- La première guerre mondiale et l'immédiat après-guerre (1914-1922)
- L'entre-deux-guerres
- La seconde guerre mondiale et ses conséquences
- Histoire récente (depuis 1945)

II. Les ouvrages et manuels suivants sont recommandés (au choix du titulaire):

1. Gilbert Trausch, Le Luxembourg sous l'Ancien Régime (17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> siècles et débuts du 19<sup>e</sup> siècle), tome III du Manuel d'histoire luxembourgeoise.
2. id. Le Luxembourg à l'époque contemporaine (du partage de 1839 à nos jours), tome IV du Manuel d'histoire luxembourgeoise.

Un résumé du cours sera mis à la disposition des stagiaires sous forme polycopiée qui servira de référence pour l'examen partiel.

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent en un contrôle des connaissances.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le règlement ministériel du 12 septembre 1985 déterminant pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, le programme détaillé du cours d'histoire de l'Etat luxembourgeois, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative est abrogé.

**Art. 5.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur les systèmes d'enregistrement et de communication de données administratives par l'informatique, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours sur les systèmes d'enregistrement des données administratives par l'informatique est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- 1) Introduction à l'informatique (Rappels)
- 2) Systèmes d'ordinateurs
- 3) Systèmes de communication
- 4) Applications informatiques
- 5) L'informatique à l'Etat
- 6) Organisation interne d'un centre de calcul
- 7) Mise en oeuvre de l'informatique
- 8) Protection des données
- 9) Visite d'un centre de calcul

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:  
Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un cas pratique.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, le programme détaillé du cours de droit du travail, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire administratif;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de droit du travail est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- I. Le contrat de travail: conclusion, effets, rupture
- II. Les conventions collectives: élaboration, effets
- III. La réglementation du travail: durée du travail, travail du dimanche et jours fériés légaux, congés payés
- IV. La rémunération du travail
- V. Les structures et organisations représentatives des patrons et salariés
- VI. Le marché du travail
- VII. Les conflits du travail

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:  
Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours d'instruction à la législation fiscale, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours d'instruction à la législation fiscale est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

## Chapitre I.

- 1) Définition de l'impôt
- 2) Eléments constitutifs de l'impôt
- 3) Classification des impôts
- 4) Les impôts et taxes luxembourgeois et les administrations compétentes
- 5) Impôt sur le revenu des collectivités
- 6) Impôt sur la fortune
- 7) Retenue d'impôt sur les tantièmes
- 8) Taxe sur les paris sportifs
- 9) Taxe sur le loto
- 10) Prélèvement sur le produit des jeux de casino
- 11) Impôt commercial communal
- 12) Impôt foncier
- 13) L'impôt sur le revenu des personnes physiques
  - 13.1. Remarques préliminaires
  - 13.2. Personnes imposables
  - 13.3. Imposition collective
  - 13.4. Revenu imposable
  - 13.5. Le tarif
  - 13.6. Les différentes catégories de revenus
  - 13.7. Paiement de l'impôt sur le revenu
  - 13.8. Exemple final

## Chapitre IV: Accises

- Titre I. Généralités
- Titre II. Le droit d'accises sur l'alcool éthylique
- Titre III. Le droit d'accises sur les bières
- Titre IV. Le droit d'accises sur les boissons fermentées de raisins frais ou de raisins secs
- Titre V. Le droit d'accises sur les boissons fermentées de fruits
- Titre VI. Le droit d'accises sur les boissons fermentées mousseuses
- Titre VII. Le droit d'accises sur les tabacs fabriqués
- Titre VIII. Franchises accordées dans le trafic international des voyageurs.

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

Le Ministre de la Fonction publique,  
**Marc Fischbach**



**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de gestion et fonctionnement de l'administration publique, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
 Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
 Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
 La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de gestion et fonctionnement de l'administration publique est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**I. Verwaltung und Öffentlicher Dienst in Luxemburg**

1. Die Luxemburger Verwaltung und ihre Besonderheiten
2. Der Öffentliche Dienst in Luxemburg: Struktur und Organisation

**II. Aufgaben und Stellung der Verwaltung**

1. Verwaltung und öffentliche Aufgaben
2. Regierung und Verwaltung

**III. Verwaltung und gesellschaftliches Umfeld**

1. Verwaltung und organisierte Interessen
2. Verwaltung und Bürger

**IV. Organisation der Verwaltung**

1. Der Verwaltungsaufbau
2. Grundlagen der inneren Organisation
3. Organisation der Leitung
4. Verwaltungsreformen

**V. Arbeitsweise der Verwaltung**

1. Probleme und Ziele
2. Planung und Entscheidung
3. Personalwesen

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours sur les marchés publics, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;

Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours sur les marchés publics est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- 1° Loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures. . . . .
- 2° Règlement grand-ducal du 21 février 1984 portant exécution de l'article 36 sous 2 °a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures . . . . .
- 3° Règlement grand-ducal du 16 août 1974 concernant exécution de l'article 38 sous b) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures . . . . .
- 4° Règlement grand-ducal du 6 novembre 1974 portant:
  - 1) institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat
  - 2) fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions . . . . .
- 5° Directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux
- 6° Directive 77/62/CEE du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de marchés publics de fournitures
- 7° Directive 80/767/CEE du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs d'adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un cas pratique.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours sur les marchés publics, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours sur les marchés publics est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- 1° Loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures . . . . .
- 2° Règlement grand-ducal du 21 février 1984 portant exécution de l'article 36 sous 2° a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures . . . . .
- 3° Règlement grand-ducal du 16 août 1974 concernant exécution de l'article 38 sous b) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures . . . . .
- 4° Règlement grand-ducal du 6 novembre 1974 portant:
  - 1) institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat
  - 2) fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions . . . . .
- 5° Directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux
- 6° Directive 77/62/CEE du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de marchés publics de fournitures
- 7° Directive 80/767/CEE du 22 juillet 1980 adaptant et complétant, en ce qui concerne certains pouvoirs d'adjudicateurs, la directive 77/62/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un cas pratique.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de gestion des ressources financières ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de gestion des ressources financières est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

1. La notion du budget
  - 1.1. La définition du budget
  - 1.2. Les principes budgétaires
2. Le contenu du budget
  - 2.1. La présentation matérielle du budget
  - 2.2. Les différents types de crédits
3. L'élaboration du budget
  - 3.1. La préparation du budget
  - 3.2. L'approbation du budget
  - 3.3. Les modifications du budget
4. L'exécution du budget
  - 4.1. Les organes budgétaires
  - 4.2. Les actes budgétaires
  - 4.3. L'exercice budgétaire

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**CHAPITRE I: L'Administration Publique**

- Section 1: L'administration centrale
- Section 2: Les établissements publics
- Section 3: Les administrations locales

**CHAPITRE II: Le Personnel**

- Section 1: Les trois catégories du personnel de l'Etat
- Section 2: La classification du personnel de l'Etat
- Section 3: La loi budgétaire et le personnel de l'Etat

**CHAPITRE III: La Gestion du Personnel**

- Section 1: Les organes de la gestion du personnel
- Section 2: Le mécanisme de la gestion du personnel

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques..

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de gestion du personnel au service de l'Etat est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**CHAPITRE I: L'Administration Publique**

Section 1: L'administration gouvernementale  
Section 2: Les services généraux  
Section 3: Les établissements publics de l'Etat

**CHAPITRE II: Le Personnel**

Section 1: Les fonctionnaires  
Section 2: Les employés  
Section 3: Les ouvriers

**CHAPITRE III: La Gestion du Personnel**

Section 1: L'engagement du personnel au service de l'Etat  
Section 2: Les outils de la gestion du personnel

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques..

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours sur le budget et la comptabilité de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;  
Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours sur le budget et la comptabilité de l'Etat est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**I. Le budget de l'Etat**

1. Définition du budget
2. Structure et contenu du budget
3. Catégories de crédits
4. Classification des recettes et des dépenses
5. Principes budgétaires
6. Elaboration du budget
7. Missions et attributions du Ministère des Finances et de l'Inspection générale des Finances
8. Procédure législative

**II. La comptabilité de l'Etat**

1. Organes intervenant dans l'exécution du budget, leur rôle et leurs attributions
2. Exécution du budget des recettes
3. Exécution du budget des dépenses
4. Exercice budgétaire

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances ainsi que dans la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques..

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve, le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière de l'expéditionnaire, le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section de l'expéditionnaire;

Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière de l'expéditionnaire à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**I. Statut des fonctionnaires**

- Titre I: Historique
- Titre II: Généralités
- Titre III: Recrutement, stage, entrée en fonctions
- Titre IV: Affectation
- Titre V: Changement d'administration
- Titre VI: Promotion
- Titre VII: Changement de carrière
- Titre VIII: Cessation définitive des fonctions
- Titre IX: Devoirs
- Titre X: Droits
- Titre XI: Protection
- Titre XII: Durée du travail
- Titre XIII: Congés et jours fériés
- Titre XIV: Régime disciplinaire

**II. Rémunération des agents de l'Etat**

- Titre I: Les régimes salariaux dans les secteurs public et privé
- Titre II: Historique de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Titre III: Traitement brut et net
  - Valeur du point indiciaire
  - Adaptation au coût de la vie
  - Calcul d'un traitement brut
  - Salaire social minimum et cotisations sociales
  - Prélèvement
  - Impôts
- Titre IV: Structure des principales carrières
- Titre V: Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- Titre VI: Indemnités des stagiaires
- Titre VII: Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée), théorie et exemples pratiques
  - Traitement de début de carrière
  - Majorations biennales
  - Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial
  - Promotions
  - Avancement en traitement
  - Traitement maximum garanti
  - Changement de fonction
  - Changement d'administration
  - Changement de carrière
  - Changement de statut
  - Echéances
  - Allocations de famille
  - Autres dispositions
- Titre VIII: Loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- Titre IX: Rémunération des employés de l'Etat
  - Loi du 7 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
  - Règlements du Gouvernement en Conseil



Titre X: Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat  
 Titre XI: Exemples pratiques

### III. Pensions des fonctionnaires

Titre I: *Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension dans notre pays*  
 — les régimes de pension contributifs  
 — les régimes de pension non contributifs

Titre II: *Histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat*  
 — les débuts de la législation  
 — les différentes lois modificatives

Titre III: *Etude et analyse des principes et caractéristiques de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat*  
 — le cercle des bénéficiaires  
 — les conditions de droit  
 — les catégories de pensions  
 — le calcul des pensions  
 — la révision des pensions  
 — le payement des pensions  
 — le trimestre de faveur  
 — le cumul de pensions  
 — la commission des pensions

Titre IV: Exemples pratiques

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances et la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
 Le Ministre de la Fonction publique,  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;

Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de législation sur les fonctionnaires de l'Etat est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

**I. Statut des fonctionnaires**

- Titre I: Historique
- Titre II: Généralités
- Titre III: Recrutement, stage, entrée en fonctions
- Titre IV: Affectation
- Titre V: Changement d'administration
- Titre VI: Promotion
- Titre VII: Changement de carrière
- Titre VIII: Cessation définitive des fonctions
- Titre IX: Devoirs
- Titre X: Droits
- Titre XI: Protection
- Titre XII: Durée du travail
- Titre XIII: Congés et jours fériés
- Titre XIV: Régime disciplinaire

**II. Rémunération des agents de l'Etat**

- Titre I: Les régimes salariaux dans les secteurs public et privé
- Titre II: Historique de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Titre III: Traitement brut et net
  - Valeur du point indiciaire
  - Adaptation au coût de la vie
  - Calcul d'un traitement brut
  - Salaire social minimum et cotisations sociales
  - Prélèvement
  - Impôts
- Titre IV: Structure des principales carrières
- Titre V: Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- Titre VI: Indemnités des stagiaires
- Titre VII: Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (telle qu'elle a été modifiée), théorie et exemples pratiques
  - Traitement de début de carrière
  - Majorations biennales
  - Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial
  - Promotions
  - Avancement en traitement
  - Traitement maximum garanti
  - Changement de fonction
  - Changement d'administration
  - Changement de carrière
  - Changement de statut
  - Echéances
  - Allocations de famille
  - Autres dispositions
- Titre VIII: Loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- Titre IX: Rémunération des employés de l'Etat
  - Loi du 7 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
  - Règlements du Gouvernement en Conseil.

Titre X: Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat

Titre XI: Exemples pratiques

### III. Pensions des fonctionnaires

Titre I: *Aperçu sur la sécurité sociale en matière de pension dans notre pays*

- les régimes de pension contributifs
- les régimes de pension non contributifs

Titre II: *Histoire de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat*

- les débuts de la législation
- les différentes lois modificatives

Titre III: *Etude et analyse des principes et caractéristiques de la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.*

- le cercle des bénéficiaires
- les conditions de droit
- les catégories de pensions
- le calcul des pensions
- la révision des pensions
- le paiement des pensions
- le trimestre de faveur
- le cumul de pensions
- la commission des pensions

Titre IV: Exemples pratiques

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites consistent dans un contrôle des connaissances et la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour l'examen de fin de stage sanctionnant la formation générale doit s'orienter selon les critères suivants:

1. L'examen de fin de stage doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
3. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée effectivement prévue pour le déroulement de l'épreuve.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
Le Ministre de la Fonction publique,  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 28 juin 1988 déterminant, pour la carrière du rédacteur, le programme détaillé du cours de droit pénal, ainsi que la nature et les critères d'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels à l'Institut de formation administrative.**

*Le Ministre de la Fonction publique,*

Vu la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative;  
Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1983 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur;

Sur proposition du chargé de direction de l'Institut de formation administrative;  
La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics entendue en son avis;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le programme détaillé du cours de droit pénal est fixé conformément au degré d'études et de formation des candidats à la carrière du rédacteur à l'Institut de formation administrative. Il est déterminé comme suit:

- I. Les infractions en général
- II. Les peines en général
  - Peines principales et accessoires
  - Causes d'atténuation
  - Causes d'aggravation
  - Causes de suspension
  - Causes d'extinction
  - Causes d'effacement
- III. Quelques infractions en particulier

**Art. 2.** La nature des épreuves prévues pour les examens partiels est déterminée comme suit:

Les épreuves écrites ou orales consistent dans un contrôle des connaissances et, le cas échéant, dans la solution d'un ou de plusieurs cas pratiques.

**Art. 3.** L'appréciation des épreuves prévues pour les examens partiels doit s'orienter selon les critères suivants:

1. Tout examen partiel doit être conforme au programme tant en ce qui concerne le type de l'épreuve qu'en ce qui concerne la matière sur laquelle il porte.
2. Tout examen partiel est annoncé aux stagiaires en principe avec l'horaire des cours, et en tout cas assez longtemps à l'avance pour leur permettre une préparation convenable.
3. Toute épreuve doit être d'une étendue raisonnable en concordance avec le temps disponible. Le stagiaire doit pouvoir rédiger sa réponse et la relire complètement.
4. Toute épreuve doit être d'un degré de difficulté proportionné à la capacité d'assimilation, de mémoire et d'application du stagiaire.
5. Pour chaque épreuve le stagiaire doit disposer de toute la durée d'une ou de deux leçons.
6. La cotation pour chaque question ou chaque partie d'une épreuve est à indiquer aux stagiaires.
7. Toute épreuve écrite doit être corrigée par le titulaire et remise aux stagiaires dans les plus brefs délais.
8. Le stagiaire après avoir pris connaissance de sa copie corrigée, la rend incessamment au titulaire. Un registre matricule renseignant l'ensemble des notes est déposé au secrétariat de l'Institut. Si la copie n'est pas rendue par le stagiaire, la note inscrite par le titulaire sur le registre matricule fait foi.

**Art. 4.** Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juin 1988.  
*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Fischbach**